

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du 15 février 2017 n° 6

COMMUNE	Courgenay
MAITRE D'OUVRAGE	Soraya Rama Reddy, Route de Fontenais 7, 2900 Porrentruy
AUTEUR DU PROJET	Yves Kistler, architecte, Rue des Terreaux 41, 2300 La Chaux-de-Fonds
OUVRAGE	Construction d'une maison familiale avec sous-sol partiel, cheminée, garage double, entrée couverte, toiture plate et PAC ext.
LOCALISATION	n° parcelle(s) 4665 surface(s) 948 m ²
rue, lieu-dit	La Fonderie
zone d'affectation (selon le plan de zones)	Habitation HAf, plan spécial La Fonderie
dimensions	longueur largeur hauteur hauteur totale existantes
- principales	17.00 m 12.00 m 6.18 m 6.18 m <input type="checkbox"/>
- sous-sol partiel	7.37 m 6.32 m 2.75 m 2.75 m <input type="checkbox"/>
GENRE DE CONSTRUCTION	
murs extérieurs	Briques et béton
façades	Crépi, teinte blanche
couverture	Toiture plate, fini gravier, teinte grise
DEROGATION(S) REQUISE(S)	
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 16 mars 2017 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 13 février 2017 Au nom de l'autorité communale :